

Cahier des charges

Axe 4 du programme : Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

Les actions éligibles :

- ✓ actions de soutien psychosocial collectif ;
- ✓ actions collectives de formation (thèmes retenus : les gestes et posture du proche aidant ; les gestes qui sauvent) ;
- ✓ actions collectives de prévention santé.

CONTEXTE

- CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :
 - Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
 - Loi n°2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants.
 - Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie
- CONTEXTE GENERAL : L'attribution d'une compétence en matière d'accompagnement des aidants à la Commission des financeurs s'inscrit dans un ensemble de mesures prévues par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour répondre à l'enjeu majeur de reconnaissance et de soutien des aidants (information, évaluation des besoins, répit, congé...). Plusieurs de ces mesures ont pour objet de mobiliser les institutions en leur faveur et de mieux coordonner leurs interventions.

DOCUMENTS REFERENTIELS

- Le programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne ;
- Les documents de bonnes pratiques : recommandations de la Haute Autorité de Santé, de Santé publique France, ainsi que le site « Pourbienvieillir.fr » ;
- Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de la personne âgée du Conseil départemental de la Dordogne 2022-2026.
- Référentiels de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de l'Union des Gérontopôles de France (UGF) :
 - « Nutrition : Comment favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé ? » (édition juin 2024)
 - « Activité physique : Comment mener un programme pour prévenir le risque de chutes ? » (édition octobre 2024)

- « Bien être psychologique : Comment mener un programme favorisant le bien-être psychologique ? » (édition mars 2025)
- Analyse scientifique des critères d'efficacité d'une action de prévention sur un des thèmes suivants : la dénutrition des seniors et le bien-être psychologique des personnes de 60 ans et plus (par UGF et CNSA).

Le projet devra concerner :

- Soit une action de soutien psychosocial collectif en présentiel s'adressant **uniquement** aux proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile. Le porteur de projet a la possibilité de proposer, en complément des actions de soutien psychosocial collectif, des actions de soutien psychosocial individuel ponctuel en présentiel.
- Soit une action collective de formation en présentiel s'adressant uniquement aux proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile portant sur un des deux thèmes suivants : « les gestes et posture du proche aidant », « les gestes qui sauvent ».
- Soit une action collective de prévention santé en présentiel s'adressant uniquement aux proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

- L'action de soutien psychosocial collectif vise le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un personnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement. Elles peuvent être complétées par des actions de soutien psychosocial individuel ponctuel en présentiel afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité. Elles visent à fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement.
- L'action de formation doit reposer sur un processus pédagogique qui permet aux proches aidants de se positionner dans leur situation, d'acquérir des connaissances, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement. Elle doit contribuer à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement. Ce ne doit pas être une action de formation professionnelle dans le sens où elle n'est ni diplômante, ni qualifiante.
- L'action de prévention santé doit donner une place active aux proches aidants dans la construction du projet afin qu'ils soient partie prenante et qu'elle réponde à leurs besoins et à leurs attentes. L'action doit favoriser l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiée spécifiquement aux aidants dès lors qu'elle résulte d'un repérage en amont pour la constitution du groupe.

BENEFICIAIRES

Les actions attendues doivent uniquement viser les proches aidants des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge, qui en sont les bénéficiaires directs.

Elles ne s'adressent pas aux aidants professionnels.

- Les actions de soutien psychosocial collectif doivent viser une moyenne de six aidants inscrits au programme de soutien (toute séance de moins de trois participants devra être reportée).
- Les actions de formation ou de prévention santé doivent viser un minimum de huit participants par atelier.

Le porteur devra rechercher l'engagement des proches aidants à participer à un certain nombre de séances au sein d'un cycle/programme. L'assiduité des participants permettra de mesurer l'impact de l'action sur ces personnes.

STRUCTURES ELIGIBLES

Toute structure œuvrant dans le champ de la prévention des risques liés au vieillissement et/ou dans le champ sanitaire et social dans un but d'intérêt général (hors structure à visée commerciale), y compris les gestionnaires des plateformes d'accompagnement et de répit au sein du département.

PREREQUIS EN AMONT DU DISPOSITIF

Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'un partenariat étroit avec la plateforme d'accompagnement et de répit du territoire, en tant qu'outil de coordination.

Les actions sont accessibles gratuitement aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

Concernant les actions de soutien psychosocial collectif, elles pourront faire l'objet d'un entretien individuel, en amont, pour s'assurer qu'elles répondent bien aux besoins de la personne, afin de garantir une construction adéquate du dispositif et renforcer l'adhésion de l'aidant au projet.

NIVEAU GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Sont financés les projets à l'échelle de micros territoires principalement ruraux, n'occasionnant pas de déplacement des personnes participantes au-delà d'une ½ heure.

Le choix du territoire doit être le résultat d'une concertation a minima avec la plateforme d'accompagnement et de répit.

L'ANIMATION

- Les actions de soutien psychosocial doivent être obligatoirement assurées/encadrées par un psychologue (copie du diplôme à communiquer, ainsi que son numéro ADELI).
- Les actions de formation ou de prévention santé devront être animées par des intervenants professionnels qualifiés (copie du diplôme à communiquer).

LES TECHNIQUES ET OUTILS POUR LES ACTIONS DE SOUTIEN PSYCHOSOCIAL

✚ Actions de soutien psychosocial collectif : les techniques et outils sont variables, mais doivent être au service de la démarche et des objectifs de l'intervention :

- Techniques d'animation de groupe facilitant l'échange, le partage d'expérience et d'expertise (écoute active, reformulation - notamment par les pairs...), avec une réflexion participative ;
- Techniques pédagogiques : mise en situation et mise en perspective...

✚ Actions de soutien psychosocial individuel : les techniques et outils doivent être conformes à la déontologie encadrant la pratique clinique des psychologues. Les techniques d'écoute active, de reformulation, d'étayage et d'aide à l'élaboration d'une stratégie visant une évolution de la situation ou une levée des points bloquants doivent être privilégiées.

LE FORMAT DU DISPOSITIF

✚ Action de soutien psychosocial collectif : la durée indicative d'une séance est fixée à 2h00. Chaque bénéficiaire pourra participer à un minimum de dix heures de soutien collectif à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants. Actions de soutien psychosocial individuel : la durée devra être de six mois maximum, pour un nombre de séances compris entre un et cinq au maximum selon les besoins identifiés.

✚ Action de formation ou de prévention santé : il est préconisé de déployer un programme (ou cycle) comprenant plusieurs séances collectives.

DÉPENSES ELIGIBLES

✚ Action de soutien psychosocial : il s'agit des dépenses relatives aux entretiens individuels, à l'animation des séances collectives et à la réalisation du bilan final.

✚ Action de formation ou de prévention santé : toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet et financées par le concours de la Commission des financeurs doivent contribuer au développement d'un projet de prévention poursuivant des objectifs précis en matière de prévention et bénéficiant directement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie et en leur présence. La logique est celle d'une subvention au projet.

Il s'agit des dépenses imputables à la réalisation de l'action sur l'exercice en cours :

- rémunération d'un intervenant formé impliqué dans l'animation de l'action ;
- achat de petit matériel (la part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de petit matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action) ;
- autres frais en lien direct avec l'action de prévention dont la valorisation doit être minoritaire au regard du coût global de l'action .

DÉPENSES NON ELIGIBLES

Le concours ne peut être mobilisé pour contribuer au financement globalement de l'activité du porteur de projet.

Le concours de la Commission des financeurs ne constitue pas pour la structure une subvention de fonctionnement. Il ne peut financer des postes pérennes au sein de la structure (direction, secrétariat, comptabilité, etc.).

Les actions engagées avant toute décision ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

Ne sont également pas éligibles, les dépenses relatives :

- aux travaux de construction ou de réhabilitation du bâti ;
- aux dépenses d'investissement (ex. travaux d'aménagement et d'équipement) ;
- à l'achat de matériel (exemple : tablettes) ;
- aux charges locatives de la structure ;
- aux frais de fonctionnement de la structure hors ceux relatifs aux actions proposées (charges indirectes) ;
- aux actions à caractère très ponctuel, telles que les colloques et séminaires ne participant pas à un dispositif de prévention ou qui peuvent s'inscrire dans d'autres dispositifs de financement.

FINANCEMENT

Le financement sera attribué au porteur de projet retenu dans la limite de l'enveloppe disponible et tel que défini par la Commission. Il sera alloué pour l'exercice en cours ou au plus tard au 31/03/N + 1.

COFINANCEMENT

La Commission des financeurs n'a pas vocation à être seul financeur des actions de prévention.

Le budget prévisionnel de l'action de prévention devra obligatoirement mentionner un ou plusieurs cofinancements. Il s'agit d'un préalable à la recevabilité du dossier.

Il appartient au porteur de projet la responsabilité de solliciter ces financements complémentaires, et d'informer les co-financeurs potentiels des démarches engagées en parallèle auprès de la Commission des financeurs.

Si une demande de cofinancement est faite auprès de la CARSAT Aquitaine, le dossier devra être transmis impérativement en copie à l'adresse mail suivante : actions.collectives@carsat-aquitaine.fr.

La CARSAT Aquitaine se prononcera sur cette demande lors de ses propres instances décisionnelles (4 dates par an fixées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale).

La même démarche s'applique pour la MSA. Le dossier sera à transmettre en copie à l'adresse mail suivante : contact_ass.blf@dlg.msa.fr.

AUTOFINANCEMENT

Si le budget prévisionnel de l'action de prévention prévoit un autofinancement, le porteur devra respecter le niveau d'engagement financier dans le compte rendu financier de l'action de prévention.

TEMPORALITE

L'action devra être réalisée sur l'année civile ou au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur du projet doit faire mention sur tout support de communication du soutien de la Commission des financeurs de la Dordogne : affiche, flyer, réseaux sociaux, presse écrite, etc. Il doit également transmettre au Bureau de la Commission des financeurs un exemplaire de ses supports.

Le porteur devra contribuer à la complétude de la cartographie des actions de prévention soutenues par la CFPPA24 qui s'appuiera sur le site internet du Conseil départemental.

EVALUATION DE L'ACTION

Concernant l'action de soutien psychosocial : la démarche d'évaluation doit s'appuyer sur la grille Mini-Zarit (évaluation de la souffrance des aidants naturels dans le maintien à domicile des personnes âgées) réalisée lors d'un entretien de bilan avec le psychologue.

Quel que soit le thème de l'action : dès la conception de l'action, dans le dossier présenté, le porteur doit faire mention d'une démarche d'évaluation qui intègre notamment l'impact de l'action de prévention sur les proches aidants à l'aide d'indicateurs qui seront à préciser.

Ressources mise en ligne avec l'appel à projet 2026 : le kit « Evaluer l'impact de son action de prévention » élaboré par le Centre de Ressources et de Preuves CNSA.

CONDITIONS PREALABLES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- L'éligibilité du projet au concours de la Commission des financeurs ;
- La transmission du dossier dans les temps impartis (cf. délais de rigueur) ;
- La complétude du dossier.

Tout dossier ne remplissant pas ces conditions sera déclaré irrecevable.

PROCEDURE

La procédure de sélection des projets porte uniquement sur le concours de la Commission des financeurs.

Les dossiers reçus font l'objet d'une présélection matérielle : les porteurs doivent présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items sont renseignés et pièces jointes demandées transmises. Un accusé de réception du dossier sera envoyé par courriel.

Les dossiers pré sélectionnés sont étudiés par la Commission des financeurs.

Cette dernière vérifie que les projets présentés soient bien conformes aux conditions fixées dans le cahier des charges. Elle analyse la pertinence des projets et la cohérence des budgets. Le cas échéant, la Commission des financeurs peut être amenée à ajuster le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le porteur de projet est informé par courrier de la décision de la Conférence des financeurs.

Le financement alloué par la Commission des financeurs sera formalisé par une convention entre la structure porteuse du projet et le Conseil départemental.

Les actions retenues peuvent démarrer à compter de la réception de la notification écrite.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- cf. Partie 4 du dossier relatif à l'appel à projet 2026

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER

▪ Le dossier dûment complété, avec les pièces à joindre, est transmis par mél au Bureau de la Commission des financeurs.

CALENDRIER RELATIF A LA RECEPTION DES DOSSIERS PRESENTES POUR 2026 (délai de rigueur)

- Pour les dossiers de demande de renouvellement de financement :
 - Le 15/01/2026 pour les actions de prévention prenant fin au 31/12/2024 (le bilan définitif de l'action réalisée en 2025 sera à communiquer également pour le 15/01/2026) ;
 - Le 10/02/2026 pour les actions de prévention prenant fin au 31/03/2026 (le bilan intermédiaire au 31/12/2025 pour l'action réalisée en 2025 sera à joindre au dossier).
- Pour les autres dossiers :
 - Le 10/02/2026

DOCUMENTS EN ANNEXES

- Le programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026 de la Commission des financeurs de la Dordogne,
- Le dossier d'appel à projet 2026,
- Les documents relatifs au bilan annuel.

CONTACT

DGA de la Solidarité et de la Prévention / Bureau de la Commission des financeurs de la Dordogne

Cité administrative Bugeaud - 24 016 Périgueux cedex

Téléphone : 05 53 02 28 35 - Mél : secretariat-cdf24@dordogne.fr